

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (67)865

Vol. 1967/0155

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(67) 865 final

Bruxelles, le 18 décembre 1967

Proposition d'un

REGLEMENT DU CONSEIL

portant modification des prix de seuil applicables
en France à certains produits laitiers pendant la
campagne laitière 1967/1968

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le 1er janvier 1968, la législation relative aux taxes sur le chiffre d'affaires sera modifiée en France. Pour la taxe sur le lait et les produits laitiers, un taux de 6 % est prévu.
2. Actuellement le lait et les produits laitiers ne sont passibles que d'une taxation insignifiante au stade du producteur et des laiteries; à ce stade les prix comprennent simplement une certaine charge fiscale dont le montant pour les différents produits laitiers a été communiqué à la Commission par le Gouvernement français.
3. Les différents prix de seuil actuellement valables dans chaque Etat membre englobent les impositions intérieures. Ceci provient du fait que lors de la première fixation, ces prix de seuil ont été dérivés des prix de référence de l'exercice 1963 (cf. règlement 112/64/CEE).
4. L'incidence sur les prix de seuil de la modification de la taxation figure dans le tableau suivant :

Groupe de produits	Prix de seuil actuels campagne 1967/68	Montant forfaitaire	Taxation directe	Incidence de la réa-pération de la taxe actuelle	Prix de seuil diminués du montant forfaitaire et des taxes directes et indirectes (sous 3 et 4)	T.V.A. à partir du 1.1.1968	Montant forfaitaire	Prix de seuil qui résulteraient de la modification fiscale	Incidence de la modification de taxes
	1	2	3	4	5	6 x)	7	8	9
1	106,15	3,70	0,80	0,56	101,09	6,45	3,70	111,24	+ 5,09
2	484,18	9,87	0,80	4,11	469,40	29,96	9,87	509,23	+ 25,05
3	249,00	6,17	0,80	2,10	239,93	15,31	6,17	261,41	+ 12,41
4	246,34	7,41	11,20	10,00	217,73	13,90	7,41	239,04	- 7,30
5	325,28	9,87	7,25	12,50	295,66	18,87	9,87	324,40	- 0,88
6	622,90	12,34	6,00	16,39	588,17	37,54	12,34	638,05	+ 15,15
7									
8	673,91	17,28	-	4,65	651,98	41,61	17,28	710,87	+ 36,91
9	569,68	12,34	-	9,61	547,73	34,96	12,34	595,03	+ 25,35
10	570,71	12,34	3,00	9,57	545,80	34,83	12,34	592,97	+ 22,26
11	594,92	12,34	9,20	15,37	558,01	35,61	12,34	605,96	+ 11,04
12									
13									
14	920,00	24,69	3,00	6,90	885,41	56,51	24,69	966,61	+ 46,61
CHE	501,11	12,34	-	8,43	480,34	30,66	12,34	523,34	+ 22,23
TIL	569,68	12,34	-	9,61	547,73	34,96	12,34	595,03	+ 25,35

x) 6,382 % élément de base (5)

5. Dans les cas où les prix de seuil de l'Etat membre sont inférieurs au prix de seuil commun, il est proposé de modifier les prix de seuil en fonction de l'incidence de la modification des taxes.

Toutefois dans les cas où cette modification porterait les prix de seuil à un niveau supérieur aux prix de seuil communs envisagés (groupes n° 10 et 14), la modification est limitée à la différence entre les prix de seuil commun et le prix de seuil actuel.

Dans les cas où il existe déjà des prix de seuil uniformes (groupes n° 7, 8, 11, 13 et Cheddar) ou dans les cas où les prix de seuil de l'Etat membre sont déjà égaux ou supérieurs aux prix de seuil communs envisagés (groupe n° 1), il est proposé de ne pas modifier les prix de seuil.

6. Il est, en outre, prévu d'autoriser la France, par dérogation à l'article 21, paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, à modifier le prix d'intervention du beurre applicable pendant la campagne laitière 1967/1968. Cette modification est nécessaire pour permettre à la France de satisfaire aux obligations prévues à l'article 8 du règlement n° 68/67/CEE.

PROPOSITION D'UN

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant modification des prix de seuil applicables en France
à certains produits laitiers pendant la campagne laitière
1967/1968

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1) et notamment son article 23,

Vu la proposition de la Commission,

CONSIDÉRANT que la réforme de la législation relative aux taxes sur le chiffre d'affaires, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 1968, modifiera en France les impositions intérieures sur les produits laitiers;

CONSIDÉRANT que les prix de seuil sont dérivés des prix de référence, fixés par le règlement n° 112/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant fixation des prix de référence pour les produits laitiers (2), compte tenu des impositions intérieures en ce qui concerne la France; qu'il convient par conséquent d'intégrer dans les prix de seuil des produits laitiers l'incidence de la modification des charges fiscales résultant de l'application à ces produits de la taxe à la valeur ajoutée;

CONSIDÉRANT qu'il est indiqué, pour calculer l'incidence de cette modification sur les prix des produits laitiers, de comparer la charge des impositions intérieures appliquées jusqu'ici aux produits laitiers à celle résultant de l'application du nouveau régime; que la différence entre les deux montants peut être retenue pour le produit considéré comme montant de la modification du prix de seuil; que les montants sont indiqués dans le tableau suivant :

./.

(1) J.O. n° 34 du 27. 2.1964, p. 549/64

(2) J.O. n° 130 du 12. 8.1964, p.

Produit	Incidence de la modification fiscale en FF/100 kg
Produit du groupe n° 1	5,09
Produit du groupe n° 2	25,05
Produit du groupe n° 3	12,41
Produit du groupe n° 4	- 7,30
Produit du groupe n° 5	- 0,88
Produit du groupe n° 6	15,15
Produit du groupe n° 7	.
Produit du groupe n° 8	36,96
Produit du groupe n° 9	25,35
Produit du groupe n° 10	22,26
Produit du groupe n° 11	11,04
Produit du groupe n° 12	.
Produit du groupe n° 13	.
Produit du groupe n° 14	46,41
Cheddar CHE	22,23
Tilsit TI	25,35

CONSIDERANT que toutefois, dans les cas où l'incidence des modifications fiscales figurant ci-dessus porte les prix de seuil à un niveau supérieur à celui des prix de seuil communs envisagés pour la campagne 1968/1969, il est indiqué de ne relever les prix de seuil que jusqu'à concurrence de ces prix communs;

CONSIDERANT que, pour les produits pilotes des groupes 7, 11 et 13, ainsi que pour le Cheddar, des prix de seuil uniformes ont été fixés, et que, pour les produits du groupe n° 8, les prix de seuil sont les mêmes dans cinq Etats membres; qu'il convient de maintenir la situation actuelle afin de ne pas rompre l'équilibre des prix et donc de ne pas modifier les prix de seuil français de ces produits;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 8 du règlement n° 68/67/CEE du Conseil, du 22 mars 1967, concernant les mesures à appliquer en matière de prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne laitière 1967/1968 et modifiant le règlement n° 215/66/CEE relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers ./.

et au lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail (1), la fixation des prix d'intervention du beurre est effectuée dans un cadre déterminé en relation avec les prix de seuil de ce produit; qu'il résulterait de la modification du prix de seuil, que le prix d'intervention actuellement valable ne se situerait plus dans le cadre fixé; qu'afin de permettre que ce cadre soit respecté, il convient d'autoriser la République Française à fixer, pour le reste de la campagne laitière, un nouveau prix d'intervention en tenant compte des dispositions de l'article 8 du règlement n° 68/67/CEE,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Sous réserve d'une révision des montants forfaitaires visés à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret du Règlement n° 13/64/CEE, la République française fixe les prix de seuil applicables du 1er janvier 1968 à la fin de la campagne 1967/1968 au niveau des prix de seuil valables le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement ajustés, par 100 kilogrammes de produit, conformément aux indications figurant dans le tableau suivant :

Produit	FF.
Groupe n° 1	-
Groupe n° 2	+ 25,05
Groupe n° 3	+ 12,41
Groupe n° 4	- 7,30
Groupe n° 5	- 0,88
Groupe n° 6	+ 15,15
Groupe n° 7	-
Groupe n° 8	-
Groupe n° 9	+ 25,35
Groupe n° 10	+ 20,50
Groupe n° 11	-
Groupe n° 12	-
Groupe n° 13	-
Groupe n° 14	+ 24,21
Cheddar	-
Tilsit	+ 25,35

(1) J.O. n° 57 du 25.3.1967

Article 2

Par dérogation à l'article 21 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE la République française est autorisée à fixer un nouveau prix d'intervention pour le beurre frais indigène de première qualité applicable du 1er janvier 1968 à la fin de la campagne laitière 1967/1968, dans le cadre des dispositions de l'article 8 du règlement n° 68/67/CEE.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans le Journal Officiel des Communautés Européennes,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le Président